

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/01/99

Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des U.R.C.A.M.

(pour information)

Réf. :
DGR n° 15/99

Plan de classement :

51					
----	--	--	--	--	--

Objet :

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION MATERIEL DES REGLEMENTS (CEE) N° 1408/71
ET N° 574/72 AUX REGIMES SPECIAUX DES FONCTIONNAIRES.

TRANSMISSION DE LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE N° DSS/DAEI/98/711 DU 3 DECEMBRE 1998.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

25 OCTOBRE 1998

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85 - 01.42.79.35.85

@

Direction Déléguée aux Risques

MMES ET MM les Directeurs

29/01/99

Origine :
DGR

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des U.R.C.A.M.

(pour information)

N/Réf. : DGR - n° 15/99

Objet : Extension du champ d'application matériel des règlements (CEE)
n°1408/71 et n°574/72 aux régimes spéciaux des fonctionnaires.

Je vous prie de trouver, en annexe, la *circulaire ministérielle n°DSS/DAEI/98/711 du 3 décembre 1998* relative à l'application du règlement (CE) n°1606/98 du 29 juin 1998 modifiant les règlements (CEE) n°1408/71 et n°574/72 en vue d'étendre leur application aux régimes spéciaux des fonctionnaires.

S'agissant de la législation applicable, compte tenu des règles statutaires, les fonctionnaires français et le personnel assimilé sont soumis à la seule législation française même s'ils sont en service ou en mission à l'étranger et même si par ailleurs, ils exercent une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'un autre Etat membre que la France. Il appartiendra à la CPAM concernée d'établir l'attestation concernant la législation applicable (formulaire E 101) permettant à l'assuré de justifier qu'il est effectivement soumis à la législation française.

En matière d'assurance maladie-maternité aucune nouvelle disposition n'est apportée par le nouveau règlement, les fonctionnaires français relevant déjà, pour les prestations en

nature, du régime général et bénéficiant du maintien de leur traitement en cas d'arrêt de maladie ou de maternité.

Pour l'assurance invalidité, les dispositions du règlement n°1606/98 ont été prises en compte dans la mise à jour du guide invalidité dans l'EEE, qui vous sera prochainement diffusée.

Il convient pour permettre la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit au regard des législations étrangères de Sécurité Sociale, de veiller à ce que les périodes accomplies sous un régime spécial français de fonctionnaires soient reportées sur les formulaires E 205 F.

Il est rappelé que le règlement (CE) n°1606/98 du 29 juin 1998 (JO-CE n°209/1 du 25 juillet 1998) a été publié au bulletin juridique n°35/1998, rubrique P 44 - blanc - page 273.

**La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle**

Yvette RACT